



DECISION N° DEC_2026_49

Urbanisme

Réf. : AZ/CR/SB/GS

Nomenclature : 3.5.3

**OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA PARCELLE CADASTREE
SECTION 0L N° 743 DANS LE CADRE DE LA 3EME EDITION DU
BO'TIFUL FESTIVAL - CONVENTION VILLE DE BOLLENE/G.F.A.
NOUGUIER - ABROGE ET REMPLACE LA DECISION
N° DEC_2026_41 DU 10 JUIN 2026**

Le Maire de la commune de BOLLENE (Vaucluse),

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 27 mars 2026, donnant délégation du conseil municipal au Maire pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu la décision n° DEC_2026_41 en date du 10 juin 2026 portant occupation temporaire de la parcelle cadastrée section 0L n° 743 dans le cadre de la 3^{ème} édition du Bo'tiful festival – Convention Ville de Bollène/G.F.A Nouguié,

Vu l'organisation de la 3^{ème} édition du Bo'tiful Festival à la Cigalière les 6 et 7 août 2026,

Considérant l'afflux exceptionnel de véhicules à l'occasion de cet événement et la nécessité d'augmenter le nombre de places de parking,

Considérant que le Groupement Foncier Agricole (G.F.A.) NOUGUIER, représenté par son dirigeant _____, est propriétaire de la parcelle cadastrée section 0L n° 743 sise route de Lapalud - Départementale D8 – 84500 Bollène, mitoyenne des infrastructures communales accueillant le festival,

Considérant que les contraintes techniques pour la sécurisation du parking nécessitent une occupation du terrain anticipée au 4 août 2026 en lieu et place du 5 août 2026,

Considérant que _____ est favorable à l'occupation par la commune de ladite parcelle du 4 au 9 août 2026, afin de favoriser une gestion optimisée et sécurisée du stationnement des véhicules,



DECISION N° DEC_2026_49

Considérant que cette mise à disposition est consentie à titre gratuit,

Considérant que la ville s'engage à mettre en place la signalétique utile à la manifestation, à créer des cheminements pour les piétons, à sécuriser le puits se trouvant sur le terrain au moyen de la pose d'une charge lourde et à restituer ladite parcelle en bon état,

DECIDE

ARTICLE 1 – D'abroger la décision n° DEC_2026_41 en date du 10 juin 2026 portant occupation temporaire de la parcelle cadastrée section 0L n° 743 dans le cadre de la 3^{ème} édition du Bo'tiful Festival – Convention Ville de Bollène/G.F.A Nouguier.

ARTICLE 2 – D'approuver la convention d'occupation temporaire de la parcelle cadastrée section 0L n° 743, sise route de Lapalud - Départementale D8 - 84500 Bollène, à passer avec le G.F.A. NOUGUIER représenté par son dirigeant pour servir de parking à l'occasion de la 3^{ème} édition du Bo'tiful Festival.

ARTICLE 3 – Cette dernière est conclue à titre gratuit, pour une durée de 6 jours à compter du 4 août 2026 et pour se terminer le 9 août 2026.

ARTICLE 4 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NIMES cedex 09 – dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – La décision sera communiquée au conseil municipal lors de la plus proche réunion sous la forme d'un donner acte.

Reçu en Préfecture le : 30/06/2026
Affiché le : Mis en ligne le 30/06/2026
Notifié le :
Exécutoire le :

Bollène, le 29.06.26

Anthony ZILIO

Maire de Bollène

